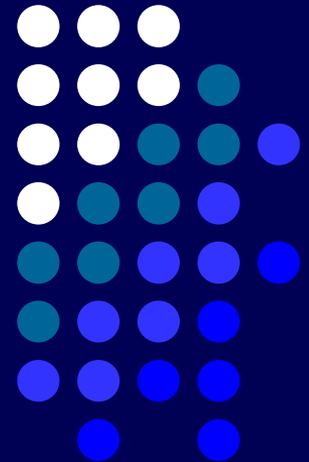
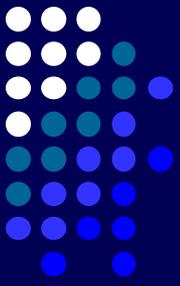


Ethique de la médecine de fin de vie euthanasie

Pr Mellouki –Y
Service de médecine légale



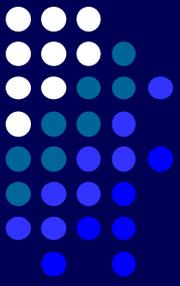


I. Introduction

- L'euthanasie signifie « bonne mort », mort douce;
- « *geste ou omission du geste qui provoque délibérément la mort du malade qui souffre de façon insupportable ou vit une dégradation insoutenable* ».
- **L'euthanasie active**: suppose le geste d'un tiers qui administre à un mourant une substance létale ou la lui fournit ou encore le tue par tous moyens.
- **L'euthanasie passive**: est plutôt définie comme l'arrêt des traitements de réanimation, ou celui du traitement de la maladie fatale, à partir du moment où l'on est convaincu que le cas est désespéré.

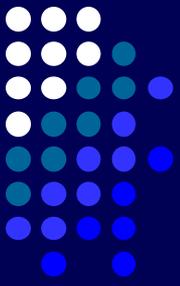


II. Euthanasie et meurtre :



- Au regard du droit actuel et en l'absence de loi spécifique, l'euthanasie peut être qualifiée de meurtre ou omission de porter secours à personne en péril.

II. Euthanasie et meurtre :

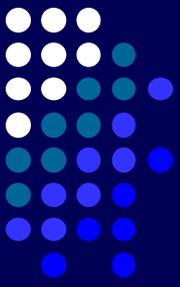


- Le code pénal Algérien, n'a pas retenu de qualification particulière concernant l'euthanasie.
- Elle reste assimilée à un meurtre voire un assassinat (meurtre avec préméditation). Le meurtre est un homicide commis volontairement. Il est constitué lorsque sont réunis un élément matériel et un élément intentionnel.

III. Euthanasie et omission de porter secours



- Tout citoyen est tenu de porter secours à personne en péril. Le médecin plus que tout autre en raison de ses devoirs moraux et professionnels.
Encore faut-il que le délit de non assistance soit constitué, pour qu'il le soit, trois conditions sont nécessaires :



- - **Le péril**

Il s'agit d'un danger grave, imminent, constant. La mort peut être considérée comme un péril, même au terme d'une maladie et bien qu'elle constitue un processus inéluctable.

- **Le secours**

Si le médecin ne peut le porter lui-même, il doit, ayant eu connaissance du péril, l'organiser.

- **L'abstention volontaire**

L'abstention est dite volontaire lorsqu'elle a été voulue en pleine connaissance de cause.

- Ainsi, lorsqu'un médecin averti d'un danger tel que la mort imminente d'un malade, s'abstient volontairement de lui administrer ou faire administrer les soins nécessaires, il commet l'infraction de non assistance à personne en péril.

Qu'en est-il lorsque le même praticien placé devant un malade dont le pronostic vital est à ce point réduit que la mort peut survenir à tout moment, décide de cesser traitement ou réanimation ?



- **Plusieurs cas de figure :**

il peut s'agir d'un malade en état de mort cérébrale, en l'état actuel de la législation, c'est un cadavre, l'infraction n'est pas constituée.

- il peut s'agir d'un malade qui, informé de son état et de l'issue qui en résulte, a souhaité qu'en telle circonstance, les médecins cessent de lui apporter des thérapeutiques éprouvantes et à court terme, sans objet.

La loi pénale, encore une fois, n'exonère pas le médecin de sa responsabilité au motif du consentement du malade.